

Arrêt

n° 109 717 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2013 avec la référence 28478.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi des étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite, de manière suffisamment pertinente à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait les 29 novembre 2012 et 3 janvier 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif pouvant être considéré comme valable aux yeux des instances d'asile, justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de ces convocations. »

En effet, convoqué une première fois en date du 27 novembre 2012, vous nous avez fait parvenir en date du 4 décembre 2012 un certificat d'un médecin résidant dans votre commune ([Z.]) mentionnant que vous étiez malade et que vous ne pouviez sortir de chez votre domicile.

Reconvoqué pour une audition en date du 3 janvier 2013, vous nous avez fait parvenir en date du 8 janvier 2013, une copie d'un fax d'un certificat médical délivré en date du 30 décembre 2012, mentionnant votre incapacité de sortir de votre domicile du 30 décembre 2012 au 4 janvier 2013.

Or certains éléments au sujet de la délivrance de ce document, s'avèrent être particulièrement surprenants.

En effet, si votre premier certificat médical a été délivré par un médecin résidant à proximité de chez vous dans votre commune, le deuxième est un certificat d'un médecin de l'AZ Maria Middelares situé à Gand, soit à 140 km de votre domicile, et a été délivré par un médecin généraliste portant le même nom de famille que vous. Il appert également que ce certificat vous a été faxé par ce médecin depuis son domicile privé à [F.] (et non de son cabinet à [S. G.]) distant de 80 km de votre domicile à 10h15 du matin, le jour de sa délivrance, après que celui-ci vous ait rencontré et examiné.

Convoqué à une troisième reprise pour audition en date du 12 février 2013, vous ne vous êtes à nouveau pas présenté au CGRA pour audition pour motifs médicaux et n'avez pas donné suite à la demande de renseignement qui y était jointe. En effet, il vous était explicitement demandé dans cette troisième convocation, qui vous a été envoyée en date du 30 janvier 2013, en cas d'absence à l'audition de nous faire parvenir un récit détaillé des faits à la base de votre demande d'asile (« Si vous ne pouvez-vous présenter à l'audition, vous devez me faire parvenir dans les 15 jours suivant la date d'audition un récit détaillé des motifs de votre demande d'asile. Une décision pourra être prise sur base de ce récit »). Ce récit détaillé n'a pas été fourni aux instances d'asile et vous n'avez apporté aucune justification au non-respect de cette demande.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Dans ces conditions, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous accorder la protection subsidiaire. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante indique au titre d'exposé des faits que :

« Le requérant de nationalité congolaise a connu de sérieux problèmes avec ses autorités nationales. Il a notamment été accusé de transporter des rebelles dans le Katanga. Un exposé détaillé des faits de la cause est joint en annexe à la présente (voir pièce n°2 ;) « Les raisons de ma demande d'asile »). Il a voyagé muni de documents d'emprunt et demande l'asile en date du 11 mars 2011. »

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, et pris de l'erreur de motivation, de la motivation

absence, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et la reconnaissance au requérant la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, elle demande que le statut de protection subsidiaire soit accordé au requérant. En ordre infinitivement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un document rédigé par le requérant intitulé « *Ma reason [sic] pour la demande d'asile* », une photocopie d'une attestation de perte de documents datée du 17 février 2009, la photocopie d'une carte de membre d'une association dénommée « Jeunes Sans Frontières pour les droits de l'homme » portant la date du 15 mai 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. Discussion

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire au motif qu'en l'absence de collaboration du requérant, elle était dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante plaide que le requérant a manifestement établi que ses problèmes de santé l'ont empêché de donner suite aux convocations et demandes de renseignements envoyées et qu'il s'agit d'un cas de force majeure. Elle plaide qu'en tout état de cause, le requérant verse en annexe de la présente requête, un récit détaillé des persécutions subies et des craintes qui en déclouent qu'il étaye ses déclarations par des documents probants qui établissent son identité et sa qualité d'activiste des droits de l'homme.

5.3.1. Pour sa part, après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil considère que la décision de la partie défenderesse a été prise à bon droit et de manière conforme au contenu de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que « *la reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de*

motif valable à ce sujet ». Le Conseil constate en effet qu'une convocation à se présenter à une audition auprès des services de la partie défenderesse a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu du requérant en date du 30 janvier 2013, invitant ce dernier, s'il devait être empêcher de donner suite à la présente convocation à lui communiquer un motif valable justifiant cet empêchement et un récit détaillé des motifs de sa demande d'asile. Il relève que si un certificat médical daté du 25 janvier 2013 a été versé au dossier administratif, le contenu de ce dernier ne permet nullement de justifier que le requérant n'ait pas fourni comme il était dans l'obligation de le faire, un récit détaillé des motifs de sa demande de protection internationale.

5.3.2. Les explications invoquées en termes de requête, invoquant des problèmes de santé que rencontre le requérant ne sont pas étayées de façon pertinente et ne permettent partant pas de démontrer une cause de force majeure constituant un empêchement insurmontable à la production du récit écrit demandé.

5.4.1. Cela étant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur l'exposé des faits figurant dans la requête ainsi que sur les dépositions de la partie requérante figurant au dossier administratif, en l'espèce, le questionnaire rempli par la partie requérante pour préparer son audition au commissariat général (CGRA, dossier administratif, pièce 18).

5.4.2. A cet égard, le Conseil relève que dans le document rédigé par le requérant et annexé à la requête introductory d'instance, ce dernier fait valoir qu'il a été agressé par des militaires au mois de mai 2010 ; que sa petite sœur, membre de la même association de jeunes, a été enlevée et retrouvée morte le 31 novembre 2010 ; et qu'il a été convoqué aux bureaux de l'ANR en 2011 car son nom figurerait sur une liste de suspects ayant fait rentrer des rebelles ex-katangais par la Zambie. La partie requérante a également déposé deux photocopies de documents visant à étayer les dires du requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, même s'il déplore grandement l'absence de collaboration du requérant, le Conseil observe que les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les pièces de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des évènements invoqués par le requérant, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède aux mesures d'instructions nécessaires au réexamen de la demande d'asile du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG 11/13053) rendue le 27 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS